
CA-24-299 Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) et le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2019 (CA-24-290)

Vu l'article 145 de *la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)* ainsi que les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de cette Charte

À sa séance du 9 avril 2019, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1)* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 35.2, de l'article suivant :

« 35.3 Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m »

2. L'article 5 du *Règlement sur les tarifs – exercice financier 2019 (CA-24-290)* est abrogé.

3. L'article 8 du *Règlement sur les tarifs – exercice financier 2019 (CA-24-290)* est modifié comme suit :

1° par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 8°;

2° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 35 du *Règlement sur les tarifs – exercice financier 2019 (CA-24-290)* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas au corridor piéton prévu à l'article 35.3 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1)*. »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1190858002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans *Le Devoir* le 13 avril 2019, date de son entrée en vigueur.